Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution, dans le cadre de TURPE 5

Document d'accompagnement

Juillet 2017

1 Exposé des motifs

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 17 novembre 2016, portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB, a été publiée au J.O. le 28 janvier 2017. Ce nouveau tarif, dit « TURPE 5 », s'appliquera à partir du 1er août 2017.

Cette évolution entraine une modification des trames-types de contrat d'accès au réseau de transport (CART), qui décrivent notamment le TURPE et ses conditions d'application.

Elle est aussi l'occasion de faire évoluer ces trames-types de contrats sur d'autres thématiques telles que le comptage et les services d'accès aux données, qui font l'objet d'une concertation menée par RTE depuis plusieurs années, ou encore les interruptions programmées, la qualité de l'électricité et les dispositions générales de modification du contrat (cession, résiliation, déconnexion) pour enrichir les trames en apportant des précisions aux distributeurs.

Afin de recueillir l'avis de représentants des gestionnaires de réseaux de distribution, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans un groupe de travail spécifique. Six réunions de concertation ont été organisées, de février à juillet 2017.

Le présent document d'accompagnement a pour but de présenter les évolutions apportées au modèle de contrat CART Distributeurs au cours de cette concertation.

Ce projet de nouvelle trame-type de CART est soumis à la consultation de l'ensemble des distributeurs, du 28 juillet au 22 septembre 2017.

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat sera le cas échéant modifié puis publié dans la DTR de RTE.

2 Les évolutions apportées au CART Distributeurs

Les principales évolutions proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Comptage et services de données (chapitre 4)

La description des installations de comptage est modifiée pour prendre en compte les évolutions apportées début 2017 à l'article 4.8 de la Documentation technique de Référence relatif au comptage.

Cette évolution fait suite à la concertation menée en parallèle en GT « Données et comptage », qui conduit également à une évolution de la description des prestations en matière de services de données relatifs au comptage. Ainsi, le CART :

- décrit les types de données disponibles (données de comptage / données physiques / données réseau au statut « brut » ou bien au statut « validé » ;
- indique les différents modes d'accès en fonction du type de donnée, avec un renvoi vers Cataliz pour le détail des modes d'accès ;
- précise que la mise à disposition par messagerie informatique sécurisée est maintenue jusqu'à prochaine extinction ;
- indique que le délai de mise à disposition dépend de l'interface de communication du dispositif de comptage ;
- précise que la configuration de l'accès aux données est réalisée soit à la demande, soit par défaut par RTE (selon le mode d'accès) ;
- engage la responsabilité du GRD sur l'utilisation qu'il peut faire des données brutes, avant que ces données ne soient validées par RTE.

D'autres évolutions sont aussi apportées, telles que la possibilité pour le GRD de fournir des coefficients correcteurs s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients, ou bien une précision sur le traitement des données de comptage indiquant que, en cas d'indisponibilité d'une installation de comptage, les données mesurées par RTE ou sinon par le GRD seront pris en compte en priorité pour remplacer les grandeurs manquantes.

Puissance souscrite et version tarifaire (chapitre 5)

Ce chapitre évolue pour intégrer les nouvelles dispositions du TURPE 5 relatives à la puissance souscrite et à la version tarifaire :

- Suppression de la tarification sans différenciation temporelle et maintien de l'horosaisonnalité ;
- Remplacement des saisons hiver et été par des saisons haute et basse ;
- Nouveau découpage de la durée d'utilisation, avec des versions tarifaires CU, MU, LU qui se substituent aux options MU, LU, TLU ;

- Puissance souscrite : modification des conditions d'évolution pour les autres niveaux de tension (au plus tôt 3 jours ouvrés après notification du GRD)1.
- Extension de la clause des Dépassements Ponctuels Programmés de puissance souscrite (DPP) en saison haute, sous réserve de l'absence de contrainte sur le réseau de transport.
- Nouvelle disposition tarifaire d'écrêtement des dépassements de puissance souscrite pour reports de charge à la demande de RTE.

Le CART apporte par ailleurs des précisions sur les règles d'attribution d'une augmentation de puissance souscrite.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)

Ce chapitre évolue en apportant des modifications sur la gestion des producteurs raccordés sur le RPD :

- Engagement de RTE de 15 jours sur 3 ans pour l'ensemble des transformateurs HTB/HTA ;
- Précisions sur les règles de décompte et le processus opérationnel ;
- Précisions sur la base d'indemnisation des GRD.

L'autre évolution de ce chapitre porte sur le traitement des interruptions particulières liées à des essais de renvois de tension :

- RTE communique le plus tôt possible au GRD, à titre d'information, la date prévisionnelle de réalisation de l'essai ;
- RTE notifie au GRD un nouveau créneau de réalisation au plus tard 15 jours avant l'essai, si un essai doit être reprogrammé ;
- Le GRD ne peut pas s'opposer à la planification de l'essai ;
- RTE s'engage sur une durée d'interruption de 8h par scénario de renvoi de tension et par période de 3 années civiles ;
- RTE répare les préjudices réels avérés causés au GRD en cas de dépassement de la durée maximale précitée, sauf en cas de force majeure ou de faute du GRD.

Qualité de l'électricité (chapitre 7)

Le CART précise que RTE n'est pas responsable des indisponibilités non programmées résultant de l'impossibilité pour RTE de réaliser les travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation du fait d'un refus répété du GRD et dès lors que le risque de coupure qui en résulte a été notifié au GRD.

[1] Les puissances souscrites sont modifiables en cours de mois, sans effet rétroactif

Responsabilité (chapitre 9)

Les deux évolutions de ce chapitre portent sur :

- La prise en charge financière par RTE des limitations pérennes de production raccordée sur le RPD pour la gestion des contraintes sur le RPT, à l'exclusion de certains cas particuliers ;
- Le remplacement de la disposition particulière en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures par une disposition particulière en cas de coupure d'une durée supérieure à 5 heures, et ce en déclinaison des nouveautés du TURPE 5 HTA BT.

Tarif (chapitre 10)

Ce chapitre évolue pour intégrer les nouvelles dispositions du TURPE 5 relatives au calcul des différentes composantes du TURPE :

- Disparition du tarif sans différenciation temporelle ;
- Disparition de la puissance souscrite pondérée et nouvelle formule de calcul pour la part fixe de la composante de soutirage (hors HTB3) ;
- Nouveau calcul de la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- Nouveau calcul de la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite ;
- Nouveau calcul de la composante de regroupement ;
- Nouveau calcul de la composante de dépassements ponctuels programmés pour travaux ;
- Nouveau calcul de la composante des dépassements en cas de période de froid très rigoureux.

Conditions de facturation et de paiement (chapitre 11)

Une précision est ajoutée sur les frais de recouvrement en cas de défaut de paiement.

Dispositions générales (chapitre 12)

L'article 12.3 concernant les notifications évolue pour préciser que les notifications via l'espace personnalisé du GRD valant avenant sont celles apportées par le GRD.

L'article 12.5 sur la cession évolue pour indiquer que le CART ne peut être cédé à un tiers cessionnaire : toute cession de site à une société juridiquement distincte entraine une résiliation du CART et la signature d'un nouveau contrat avec la nouvelle société. Les cas de cession du CART sont réservés aux opérations intra groupe.

L'article 12.6 sur la résiliation est réorganisé et complété, pour distinguer les cas de résiliation sans faute ou en cas de force majeure, qui se font généralement avec un préavis de 6 mois, et les cas de résiliation pour faute qui peuvent intervenir dans un

délai de 15 jours. Les effets de la résiliation sont précisés. Cet article précise aussi les cas de refus ou de suspension de l'accès au réseau.

L'article 12.7 sur la déconnexion est complété pour préciser les principes généraux d'une demande de déconnexion de la part du GRD :

- RTE transmet au GRD une offre technico-commerciale 3 mois après sa demande ;
- RTE s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 6 mois après la demande du GRD ;
- En cas de déconnexion totale, le CART est résilié ;
- En cas de déconnexion partielle, un avenant au CART est établi.

Définitions (chapitre 13)

Plusieurs nouvelles définitions sont ajoutées :

- ***Données mesurées***, notion utilisées pour préciser le traitement des données en cas d'indisponibilité d'une installation de comptage ;
- ***Données réseau, données physiques***, notions qui sont utilisées pour les services de mise à disposition des données de comptage ;
- ***Plages temporelles,*** en remplacement de la notion de classe temporelle ;
- ***Version tarifaire,*** en remplacement de la notion d'option tarifaire.

Enfin, les conditions générales font aussi l'objet d'une mise à jour des références réglementaires (évolution annuelle des tarifs, confidentialité).

Des évolutions **des conditions particulières** sont aussi proposées :

- Des précisions sont apportées sur la détermination de la période triannuelle des engagements de RTE concernant la gestion des limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées ;
- Les points de connexion concernés par l'engagement de RTE sur les essais de renvoi de tension sont précisés.
- Un article « Puissance de raccordement et taux de croissance moyen annuel » est ajouté, conformément aux conclusions des travaux qui se sont tenus sur ce sujet au sein du Groupe de Travail Distributeurs.

* * *
* *
*